

## REGLEMENT DES PARCS, JARDINS ET PROMENADES DEPARTEMENTAUX

Le Président du Conseil général,  
Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R.110-1

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, jardins et promenades départementaux ainsi que la bonne gestion de ces derniers ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Conjointement

ARRETTENT :

Suivant leurs attributions respectives en matière de gestion du domaine départemental et de police.

### **A - Dispositions générales**

**Article 1 :** Le présent règlement est applicable aux parcs, jardins et promenades publics dont le département des Hauts-de-Seine est propriétaire ou affectataire ainsi qu'aux aires de stationnement qui en dépendent. Ces propriétés sont désignées par l'appellation « les parcs » dans le présent arrêté.

Sont désignés sous l'appellation « Jardins de Collection » au sens du présent arrêté, les jardins faisant l'objet d'un entretien particulièrement soigné et signalés comme tels.

**Article 2 :** Les parcs sont placés sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

**Article 3 :** Dans le cadre du présent règlement le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel d'accueil et de surveillance, de la garde équestre départementale et de la brigade équestre de la police nationale.

**Article 4 :** Outre les dispositions du présent règlement, les zones et activités dont l'accès est payant ou réservé à certaines catégories d'usagers, font l'objet de mesures particulières auxquelles le public est tenu de se conformer.

### **B - Conditions et horaires d'ouverture**

**Article 5 :** Les parcs clos sont ouverts au public conformément aux horaires affichés à leurs entrées. Les parcs non clos sont ouverts en permanence au public. Les horaires de surveillance sont également affichés aux entrées.

En cas de grosses intempéries, par nécessité de service, ou en raison de circonstances particulières, les horaires d'ouverture et de surveillance des parcs pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, les parcs pourront être temporairement fermés au public, en totalité ou en partie.

**Article 6 :** Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux, zones de services et qu'aux écuries et paddocks de la garde équestre et de la brigade équestre de la police nationale.

**Article 7 :** Il est interdit aux habitants et usagers des propriétés mitoyennes des parcs clos de pénétrer directement dans ceux-ci, en dehors des heures d'ouverture et pendant celles-ci.

### **C - Conditions de circulation et de stationnement**

**Article 8 :** La circulation et le stationnement de tous véhicules et cyclomoteurs sont interdits en dehors des aires de stationnement spécialement aménagées, sauf les dérogations ci-après :

- sont autorisés à circuler, dans le respect des dispositions du Code de la route, dans les allées carrossables :
  - a) les véhicules de service ;
  - b) les véhicules de police et ceux des services d'incendie et de secours et uniquement pour des besoins de sécurité ;
  - c) les véhicules chargés de l'approvisionnement des établissements situés dans les parcs et ceux des entreprises chargées par le Département d'effectuer des travaux dans les parcs. Ceux-ci font l'objet de consignes spéciales et doivent être en possession d'une carte de circulation délivrée par la Direction des Parcs, Jardins et Paysages. Leur vitesse est limitée à 15 km/heure, à l'exception du personnel d'accueil et de surveillance qui est autorisé à dépasser cette vitesse limite en cas d'urgence. Pour les véhicules d'approvisionnement, le temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison ;
- sont autorisés à circuler dans les allées carrossables, sous des conditions particulières et dans certaines zones spécifiques, les triporteurs (à l'exception de tout engin à propulsion thermique) des concessionnaires installés dans les parcs ;

- sont également autorisés, hors des jardins de collection, dans les allées principales et places piétonnières : les poussettes, les véhicules jouets non bruyants et les fauteuils roulants motorisés ou non pour personnes handicapées.

La circulation à vélo en tant qu'activité de loisir est autorisée sur les allées uniquement et à vitesse réduite, le piéton étant toujours prioritaire, dans les parcs suivants : La promenade bleue de la Seine et de ses berges, la promenade des vallées de la Bièvre « coulée verte » (située sur les communes suivantes : Malakoff, Châtillon, Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Sceaux, Châtenay-Malabry, Antony), le parc de Sceaux (situé sur les communes de Sceaux, Antony et Châtenay-Malabry), le parc des Chanteraines (situé sur les communes de Villeneuve-la-Garenne et Gennevilliers), le parc Pierre Lagravère (situé sur la commune de Colombes), le parc de l'Île Saint Germain (situé sur la commune d'Issy-les-Moulineaux).

**Article 9** : Les aires de stationnement et les emplacements matérialisés destinés aux personnes à mobilité réduite sont réservés en priorité aux usagers des parcs. Ils sont soumis aux réglementations de police en vigueur et les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues notamment par les articles R.131-1 à R.131-9 et R.625-2 du Code pénal et les articles R.221-1, R.324-2, R.413-14, R.211-5, R.212-2, R.223-1 à R.224-24, R.413-5, R.413-14, R.212-4, R.221-1, R.322-18, R.413-15, R.234-1, R.412-7, R.417-10, R.417-11 du Code de la route. Le stationnement est interdit en dehors des heures d'ouverture du parc sur ceux qui sont clos ou situés dans l'enceinte des parcs notamment, les parkings du parc des Chanteraines (situés sur les communes de Villeneuve la Garenne et Gennevilliers), le parking du parc de l'Île Saint Germain (situé sur la commune de Issy-les-Moulineaux), les parkings du parc Pierre Lagravère (situés sur la commune de Colombes), les parkings du stade Yves Du Manoir (situés sur la commune de Colombes), les Parkings du parc de la Vallée-aux-Loups (situés sur les communes de Châtenay-Malabry et Le Plessis-Robinson), les parkings du parc de Sceaux (situés sur les Communes de Sceaux, Châtenay-Malabry et Antony). En cas d'inobservation, les véhicules des contrevenants seront susceptibles d'être enlevés et conduits en fourrière par les autorités compétentes.

Sauf autorisation expresse, les aires de stationnement sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge ainsi qu'aux caravanes et camping-cars.

Les véhicules de transport en commun sont autorisés à stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

Le stationnement de ces véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

**Article 10** : Le stationnement de tous véhicules y compris des 2 roues est interdit devant les entrées ou accès des parcs et leurs dépendances aires de stationnement, même fermés des parcs suivants : le parc des Chanteraines (situés sur les communes de Villeneuve-la-Garenne et Gennevilliers), les parcs André Malraux et Chemin de l'Île (situés sur la commune de

Nanterre), le parc de l'Île-Saint-Germain (situé sur la commune de Issy-les-Moulineaux), le parc Pierre Lagravère et le stade Yves Du Manoir (situés sur la commune de Colombes), le parc de la Folie Saint James (situé sur la commune de Neuilly), le parc de la Vallée-aux-Loups (situés sur les communes de Chatenay-Malabry et Plessis-Robinson), le parc de Sceaux (situés sur les communes de Sceaux, Châtenay-Malabry et Antony), les parcs du Bois de la Garenne, Bois de la Solitude, Henri Sellier et l'Étang Colbert (situés sur la commune de Plessis-Robinson), le parc du Pré-Saint-Jean (situé sur la commune de Saint-Cloud), le Haras de Jardy (situé sur les communes de Vaucresson et Marnes-la-Coquette), la promenade Jacques Baumel « Mont Valérien » (située sur les communes de Suresnes, Rueil-Malmaison et Nanterre), la promenade des vallées de la Bièvre « coulée verte » (située sur les communes suivantes : Malakoff, Châtillon, Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Sceaux, Châtenay-Malabry, Antony) et la promenade des quatre forêts de Rueil-Malmaison à Châtenay-Malabry.

**Article 11 :** Une servitude permanente de passage est établie au rond-point du " FER A CHEVAL " du parc de Sceaux au profit du Syndicat de Paris et des Hauts-de-Seine pour la gestion des terrains de sports de Puteaux et d'Antony, pour les véhicules qu'il autorise. Cependant, le stationnement de ces véhicules est interdit sur le rond-point.

#### **D - Accès des animaux**

**Article 12 :** Les animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres petits animaux familiers, sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature. Dans les parcs canins, les chiens peuvent toutefois être laissés en liberté. Les chiens sont interdits dans les massifs fleuris, les bassins, les aires de jeux pour enfants et aires de jeux d'eau et plateformes de brumisation, les parcours sportifs, les pièces d'eau ainsi que toutes les zones spécialement désignées à cet effet et mentionnées sur place. Cette disposition s'applique également pour les secteurs suivants : les zones de reboisement, les zones naturelles protégées, les jardins de collection de l'Arboretum de la Vallée-aux-Loups, les jardins Albert Kahn, le parc de la Maison de Chateaubriand, les jardins imprévus du parc de l'Île Saint Germain (à l'exception de la grande pelouse et des deux allées principales), la ferme et la plage engazonnée et ses abords au parc des Chanteraines ainsi que les prairies du Haras de Jardy.

D'une façon générale les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur animal. Par mesure d'hygiène, il est interdit aux propriétaires d'animaux de les laisser s'abreuver directement aux bornes fontaine.

L'accès dans les parcs est formellement interdit aux chiens de race dite dangereuse ou reconnue comme telle.

Les animaux susceptibles de mordre doivent être muselés, y compris à l'intérieur des parcs canins.

Le propriétaire est responsable des conséquences dommageables du comportement de son animal.

Les chats et chiens errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Lorsque ces animaux feront l'objet d'une restitution à leur propriétaire soit après l'intervention de l'entreprise chargée par le Département de leur capture, un dédommagement fixé par délibération du Conseil général sera perçu par le Département.

Sauf autorisation expresse, les animaux de selle et attelés ne sont pas autorisés dans les parcs.

**Article 13 :** Les personnes non-voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

**Article 14 :** Sauf autorisation expresse, il est interdit de nourrir les animaux.

#### **E - Tenue et comportement du public**

**Article 15 :** Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès aux parcs est interdit à toutes personnes en état d'ivresse, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

**Article 16 :** L'introduction dans les parcs et a fortiori la consommation de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants sont interdites.

**Article 17 :** Sont interdits dans les parcs les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- les chants de toute nature ;
- l'usage d'instruments de musique, de sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur tels que postes récepteurs de radio ;
- l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

**Article 18 :** Sont interdits dans les parcs l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, couteaux à cran d'arrêt, frondes, arcs, battes de base-ball, objets et jeux dangereux.

**Article 19 :** Il est interdit dans les parcs d'allumer un feu ou un barbecue.

**Article 20** : Il est interdit dans les parcs ou sur les aires de stationnement de procéder à des travaux personnels gênants tels que réparations et entretien de véhicules, au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel et, en règle générale, à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

**Article 21** : Le public est tenu de respecter la propreté des parcs et de ses équipements (bancs, candélabres, jeux, fontaines, agrès, statues, corbeilles, murs, clôtures, margelles de bassin, signalisation) L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement, et le public est tenu d'en respecter la propreté. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet. Les usagers sont tenus de respecter le tri sélectif lorsqu'il est en place.

#### **F - Protection de la flore, de la faune et des équipements**

**Article 22** : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit dans les parcs :

- de pénétrer dans les parties plantées, dans les enclos de reboisement et les zones naturelles protégées ;
- de nourrir les animaux du parc, sauvages et domestiques ;
- de fabriquer des abris pour animaux, sauf accord du Département ;
- de grimper aux arbres ou d'y faire grimper des animaux ;
- de cueillir des fleurs, fruits et champignons ;
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes ;
- d'arracher ou de couper toute végétation ;
- de graver ou de peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs et les murs ou tout autre équipement ;
- de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, ainsi que sur les équipements ;
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité ;
- de ramasser le bois mort ;
- de pénétrer dans le périmètre de sécurité des ruchers, matérialisé par une clôture ou de s'approcher des ruches situées dans une zone inaccessible au public notamment prairie, zone naturelle protégée ;
- de pénétrer ou de patauger dans les mares et de pêcher ;
- de pénétrer dans les prairies, sauf dans les cheminements tondu ;
- de prélever de la terre ;
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râpeaux, outils divers ;
- de capturer, mutiler ou de transporter des animaux qu'ils soient vivants ou morts ;
- d'effaroucher ou de laisser pourchasser par des chiens, les oiseaux, les écureuils et autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées. Il est notamment interdit d'utiliser des pièges ou appâts ;
- d'introduire des espèces animales susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site.

**Article 23** : La pêche est permise, dans les zones matériellement délimitées, aux titulaires d'autorisations délivrées conformément aux dispositions particulières affichées à cet effet.

**Article 24** : Les animaux domestiques présents dans la ferme sont nourris exclusivement par le personnel. Toute autre distribution de nourriture peut être néfaste à leur santé.

**Article 25** : Les pelouses et prairies sont accessibles au public sauf celles mentionnées sur les plans affichés aux entrées des parcs.

Cependant, par nécessité technique ou en cas de fortes pluies ou de dégel, et afin de préserver certaines pelouses, leur accès pourra être temporairement interdit et fera l'objet de dispositions particulières signalées sur place.

Sauf dérogations prévues à l'article 28, les activités et circuits sportifs ainsi que toutes plantations de matériel notamment les filets pour les jeux de balle ou de ballon, les parasols, sont interdits.

Toutes surfaces engazonnées des jardins de collection, jardins Albert Kahn, Arboretum, Ile verte, parc de la Maison de chateaubriand sont interdites au public.

**Article 26** : Le public est tenu de faire des équipements installés dans le parc un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

Il est notamment interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs et les tables de pique-niques, statues, balustrades, rampes d'escalier, bornes-fontaines, margelles de bassins et tout équipement dont la destination n'est pas prévue à cet effet et de les salir. Les structures de jeux installées pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes. L'utilisation de ces jeux et des aires de jeux d'eau par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des accompagnateurs.

Les conditions d'accès à ces structures notamment : âges et tenues, sont indiquées sur les panneaux aux entrées des aires de jeux d'eau et plateformes de brumisation et sur les jeux eux-mêmes.

L'utilisation d'agrès et de parcours sportif est placée sous la surveillance et la responsabilité des usagers.

**Article 27** : Sauf autorisation spéciale, la mise à l'eau et la navigation sur les bassins et les pièces d'eau ou sur la Seine, pour les parcs riverains, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites.

## **G - Sports, loisirs**

**Article 28** : Les jeux collectifs de ballon sont interdits. Ils peuvent être tolérés dans certaines zones mentionnées à cet effet lorsque leur pratique n'est pas de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes. Les jeux collectifs, matchs ou entraînements, ne sont pas autorisés. La plaine de jeux à Fontenay-aux-Roses pourra faire l'objet, en accord avec le Conseil général des Hauts-de-Seine, dans certaines conditions, de mesures adaptées voire dérogatoires, pour une période déterminée. La pratique de la course à pied doit se limiter aux allées. Toutefois elle est interdite dans les jardins de collection à Chateaubriand, l'Île verte, l'Arboretum et les jardins Albert Kahn. Les chaussures à pointes ou à crampons sont strictement interdites dans les parcs.

**Article 29** : Il est interdit de skier ou de luger dans les parcs et de pénétrer sur la glace des pièces d'eau et des bassins. Il est également interdit de se baigner et de patauger en dehors des emplacements prévus et signalés à cet effet et le cas échéant, en dehors des périodes autorisées. L'accès aux bords des berges et aux pièces d'eau des parcs est interdit aux enfants non accompagnés.

**Article 30** : Le jeu de pétanque est autorisé uniquement sur les aires signalées à cet effet. Le patin et la planche à roulettes, les patinettes sont formellement interdits sauf pour les enfants de moins de six ans, exception faite de la promenade des vallées de la Bièvre (coulée verte) où l'utilisation des planches à roulettes est tolérée quand des aires sont signalées à cet effet. Les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang ou de tout autre projectile), le golf, le base-ball, le parapente et le parachute sont rigoureusement interdits hors des emplacements spécialement aménagés pour leur pratique.

**Article 31** : L'évolution téléguidée ou non de modèles réduits de bateaux ou autres engins amphibies est interdite sauf autorisation expresse ou mention à cet effet sur les plans d'eau. L'évolution de modèles réduits aériens avec ou sans moteur et cerfs-volants est interdite.

**Article 32** : Les pique-niques sont autorisés, sans consommation d'alcool, dans l'enceinte des parcs à condition que les détritiques soient ramassés et déposés dans les conteneurs ou les corbeilles prévus à cet effet. Pour ceux de plus de trente personnes, l'organisateur est tenu d'en informer au préalable la Direction des Parcs Jardins et Paysages notamment par courriel : [parcsjardins@cg92.fr](mailto:parcsjardins@cg92.fr); un droit d'occupation est alors demandé selon la délibération du Conseil général.

Les pique-niques sont interdits dans les jardins de collections.

Le caravanning, le camping et le bivouac sont strictement interdits dans les parcs et sur les aires de stationnement.



**Article 33** : Le fonctionnement du Chemin de fer des Chanteraines fait l'objet d'une réglementation particulière.

**Article 34** : Dans les parcs avec des structures à caractère sportif, notamment, le terrain du bicross du parc Pierre Lagravère, le site d'escalade au parc André Malraux, le centre nautique pour jeunes au parc des Chanteraines à Gennevilliers, les Haras de Jardy, le stade Yves Du Manoir à Colombes, le parc du Pré Saint Jean, les usagers devront se conformer aux règlements spécifiques affichés aux entrées ainsi qu'aux recommandations du personnel d'accueil et de surveillance :

#### **H - Activités particulières**

**Article 35** : La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans les parcs, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux recommandations faites par le personnel d'accueil et de surveillance. Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont interdites sauf autorisation expresse.

Toutes prises de vues cinématographiques ou photographiques à caractère professionnel sont soumises à autorisation et à redevance fixée par délibération du Conseil général. Toute demande peut être faite par courriel [parcsjardins@cg92.fr](mailto:parcsjardins@cg92.fr)

**Article 36** : A moins d'autorisation expresse, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées des parcs :

- l'offre gratuite ou payante de services au public,
- les quêtes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- la publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par les services départementaux ou avec leur autorisation formelle.

**Article 37** : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans les parcs sans autorisation.

#### **I - Exécution du présent règlement**

Le présent règlement s'applique dans :

- La promenade bleue de la Seine et de ses berges, la promenade des quatre forêts de Rueil-Malmaison à Chatenay-Malabry, la promenade des vallées de la Bièvre « coulée verte » située sur les communes suivantes : Malakoff, Châtillon, Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Sceaux, Châtenay-Malabry, Antony, les promenades vertes inscrites au Schéma départemental des parcours buissonniers situées sur les communes du département, la promenade Jacques Baumel « Mont Valérien » située sur les communes de Suresnes, Rueil-Malmaison et Nanterre, le parc du coteau boisé situé sur la commune de Garches, le parc de la folie Saint James situé sur la commune de Neuilly, le parc de Sceaux, situé sur les communes de Sceaux, Antony et Châtenay-Malabry, le parc de la Vallée aux loups-Chateaubriand, Arboretum et Ile verte-situés sur

les communes de Châtenay-Malabry et du Plessis-Robinson, le parc Henri Sellier, le jardin de l'étang Colbert, les bois de la Garenne et de la Solitude situés sur la commune de Plessis-Robinson, le Haras de Jardy situé sur les communes de Vaucresson et Marnes-la-Coquette, le parc des Chanteraines situé sur les communes de Villeneuve-la-Garenne et Gennevilliers, le parc Pierre Lagravère et le stade Yves Du Manoir situés sur la commune de Colombes, le parc André Malraux et le parc du Chemin de l'Île situés sur la commune de Nanterre, le parc de l'Île Saint Germain situé sur la commune d'Issy-les-Moulineaux, le Parc du Pré-Saint-Jean situé sur la commune de Saint-Cloud, les Jardins Albert Kahn situés sur la commune de Boulogne-Billancourt.

**Article 38** : Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

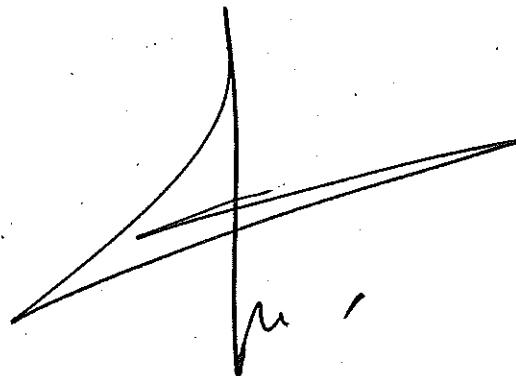
**Article 39** : L'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil général et de M. le Préfet des Hauts-de-Seine en date du 27 juillet 1998 portant règlement des parcs, jardins et promenades départementaux est abrogé.

**Article 40** : Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Hauts-de-Seine, Monsieur le Commandant de groupement de la Gendarmerie du Département des Hauts-de-Seine, Mesdames et Messieurs les Maires et les personnels de police municipale placés sous leurs ordres respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Bulletin officiel du Département et au Recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre le **27 JAN. 2010**  
Le Président du Conseil général

Le Préfet des Hauts-de-Seine

*P. Devedjian*  
Patrick Devedjian  
Ministre auprès du Premier Ministre  
chargé de la mise en œuvre du plan de relance



Patrick STRZODA